

C'est une faute de se tourner vers la croix, à *Verbum caro factum est*, pour faire la genuflexion. On doit la faire vers le livre ou le carton qui renferme l'évangile de saint Jean. C'est encore une faute de quitter l'autel ou de faire éteindre les cierges avant d'avoir lu le dernier évangile.

Pour bien faire les cérémonies, il faut les savoir; pour les savoir, il faut les étudier. Le prêtre devrait lire toutes les années les Rubriques de la messe. C'est le moyen de remarquer les fautes qui nous échappent si facilement dans la célébration des saints mystères.

---

#### TRAITÉ DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

382. « La faiblesse et la fragilité de la nature humaine sont communes de tous; chacun en éprouve assez les effets en lui-même, pour que personne ne puisse ignorer la nécessité du sacrement de Pénitence. Si donc les curés doivent mesurer sur l'importance de chaque chose le soin qui est nécessaire pour l'expliquer, il est clair qu'ils ne pourront jamais en apporter assez pour traiter le sujet qui nous occupe. Le sacrement de Pénitence demande à être expliqué encore avec plus de soin que le sacrement de Baptême; parce que celui-ci ne s'administre qu'une seule fois et ne peut se réitérer, au lieu que le sacrement de Pénitence devient nécessaire et doit se renouveler, toutes les fois qu'on retombe dans le péché après le Baptême; ce qui a fait dire au concile de Trente que le sacrement de Pénitence n'est pas moins nécessaire pour le salut à ceux qui tombent après le Baptême, que le Baptême à ceux qui n'ont pas encore été régénérés. De là aussi ce mot célèbre de saint Jérôme, répété par ceux qui ont écrit sur cette matière, que la Pénitence est la *seconde planche* du salut. Lorsqu'un vaisseau échoue, il ne reste pour échapper au naufrage que la planche qu'on peut saisir. Ainsi, après avoir perdu l'innocence du Baptême, il n'y a plus, pour moyen de salut, que la *planche* du sacrement de Pénitence, sans laquelle il est impossible d'arriver au port du salut(1). »

(1) Catéchisme du Concile de Trente, de *Pœnitentiæ sacramento*, § 1.

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *De la Notion et de l'Institution du sacrement de Pénitence.*

383. La Pénitence, considérée comme vertu, consiste dans la détestation et la douleur sincère des péchés qu'on a commis, avec la résolution de ne plus les commettre à l'avenir et de satisfaire à la justice de Dieu. De tout temps elle a été nécessaire au salut pour tous ceux qui s'étaient rendus coupables de quelque péché mortel : « Fuit quidem Pœnitentia universis hominibus, qui se mortali aliquid peccato inquinassent, quovis tempore ad gratiam et justitiam assequendam necessaria (1). » C'est cette Pénitence que pratiquait David, ainsi que tous les autres saints pénitents de l'ancienne loi; que Jonas prêchait aux Ninivites; que les livres saints recommandent aux pécheurs. Dans la loi de grâce, elle a pris un nouveau caractère : Jésus-Christ l'a élevée à la dignité de sacrement; il en a fait un rite sacré, dont il a confié l'exercice à ses ministres. Ainsi la Pénitence est un sacrement de la loi nouvelle, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour la rémission des péchés commis après le Baptême.

384. Il est de foi que la Pénitence est un vrai sacrement. Jésus-Christ a donné à ses Apôtres le pouvoir de remettre et de retenir les péchés, lorsqu'il leur a dit : Recevez le Saint-Esprit : les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez; ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez (2). Et ce pouvoir est passé des Apôtres à leurs successeurs. Telle est la doctrine des Pères, telle est la pratique générale et constante de l'Église : « Dominus sacramentum Pœnitentiæ tunc præcipue instituit, dit le concile de Trente, cum a mortuis excitatus insufflavisset in discipulos suos, dicens : Accipite Spiritum Sanctum : Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis; et quorum retinueritis, retenta sunt. Quo tam insigni facto, et verbis tam perspicuis, potestatem remittendi et retinendi peccata, ad reconciliandos fideles post Baptismum lapsos, Apostolis et eorum legitimis successoribus fuisse communicatam, universorum Patrum consensu semper intellexit. Et Novatianos remittendi po-

(1) Concil. Trid., sess. XIV. cap. 2. — (2) Joan. cap. 20 v. 23.

« testatem olim pertinaciter negantes, magna ratione Ecclesia catholica tanquam hæreticos exposuit, atque condemnavit (1). »

385. Le sacrement de Pénitence est nécessaire de *nécessité de moyen* à tous ceux qui, ayant été régénérés par le Baptême, ont eu le malheur de tomber dans quelque péché mortel. Ce n'est pas que la vertu de Pénitence, qui, dans l'ancienne loi, réconciliait les pécheurs avec Dieu, ait rien perdu de sa force et de son efficacité : le fidèle qui se repent de tout son cœur, et qui produit un acte de contrition parfaite, est justifié aux yeux de Dieu ; mais il ne l'est qu'autant qu'il joint à son repentir le désir au moins implicite du sacrement de Pénitence, auquel Dieu a attaché la grâce de réconciliation. « Est autem hoc sacramentum Pœnitentiæ lapsis post Baptismum ad salutem necessarium, ut nondum regeneratis ipse Baptismus (2). » Ce sacrement n'est pas également nécessaire à ceux qui ne se sont rendus coupables que de péchés véniels, dont on peut obtenir le pardon sans recourir à l'absolution sacramentelle.

386. Le sacrement de Pénitence a été institué pour remettre les péchés commis après le Baptême. Il n'est aucun crime, quelque énorme qu'il soit, qui ne puisse être remis par ce sacrement ; il n'est aucun pécheur, quel que soit le nombre de ses péchés, qui ne trouve son salut dans le sacrement de la réconciliation. Le pouvoir que Notre-Seigneur a donné à ses ministres est général ; il ne souffre aucune exception. Et ce n'est pas seulement une fois qu'on peut recourir avec confiance au tribunal de la Pénitence, mais toutes les fois qu'on est retombé dans le péché mortel : « Ante hoc tribunal, tanquam reos, sisti voluit (Christus); ut per sacerdotum sententiam non semel, sed quoties ab admissis peccatis ad ipsum pœnitentes confugerint, possent liberari (3). »

387. Le sacrement de Pénitence est un sacrement des *morts* ; il confère au pécheur pénitent la grâce habituelle ou sanctifiante, qui nous réconcilie avec Dieu. D'où il résulte que ce sacrement doit s'appliquer à tous les péchés mortels. Il est impossible d'obtenir la rémission d'un péché mortel, les autres étant retenus. La grâce sanctifiante est incompatible avec tout péché mortel. On ne peut être à la fois l'ami et l'ennemi de Dieu, l'objet de ses complaisances et de ses vengeances. C'est pourquoi la pénitence n'est sincère et salutaire qu'autant qu'elle s'étend à tous les péchés mortels. On distingue la *première* grâce sanctifiante, qui réconcilie le pécheur avec Dieu ; et la *seconde* grâce sanctifiante, qui n'est qu'une

(1) Sess. xiv. cap. 1. — (2) Concil. Trid., ibidem. cap. 2. — (3) Ibidem.

augmentation de la grâce habituelle : celle-ci purifie et justifie de plus en plus celui qui a recouvré la justice. Or, le sacrement de Pénitence confère la *première* grâce sanctifiante au pécheur qui le reçoit avec les dispositions requises, et la *seconde* au juste, c'est-à-dire, à celui qui s'en approche sans être coupable de péché mortel. Il faut remarquer qu'en remettant le péché mortel, ce sacrement remet, en même temps, la peine éternelle ; mais il n'en remet pas toujours toute la peine temporelle. Nous reviendrons sur cette question en parlant de la satisfaction.

388. On distingue, dans le sacrement de Pénitence comme dans les autres sacrements, la matière et la forme, qui en sont les deux parties essentielles. Les scolastiques distinguent la matière *éloignée* et la matière *prochaine* du sacrement de Pénitence. La matière éloignée sont les péchés du pénitent ; la matière prochaine en sont les actes : mais il serait plus exact de dire que les péchés sont la matière de la *confession* et non du *sacrement*. Quoi qu'il en soit, il est généralement reçu aujourd'hui que la matière sacramentelle de la Pénitence consiste dans les actes extérieurs du pénitent, qui sont la contrition, la confession et la satisfaction. « Materia proxima sacramenti Pœnitentiæ, dit saint Thomas, sunt actus pœnitentis (1). » C'est aussi la doctrine du pape Eugène IV : « Quartum sacramentum est Pœnitentiæ ; cujus quasi materia sunt actus pœnitentis, qui in tres distinguuntur partes : quarum prima est cordis contritio, secunda, oris confessio ; tertia, satisfactio pro peccatis (2). » Le concile de Trente n'est pas moins exprès : « Sunt quasi materia hujus sacramenti ipsius pœnitentis actus, nempe contritio, confessio et satisfactio : qui quatenus in pœnitente ad integritatem sacramenti, ad plenamque et perfectam peccatorum remissionem ex Dei institutione requiruntur, hac ratione pœnitentiæ partes dicuntur (3). Si quis negaverit, ad integram et perfectam peccatorum remissionem requiri tres actus in pœnitente, quasi materiam sacramenti Pœnitentiæ ; videlicet, contritionem, confessionem et satisfactionem, quæ tres Pœnitentiæ partes dicuntur,..... anathema sit (4). » Si Eugène IV et le concile de Trente disent simplement que ces actes sont comme la matière, *quasi materia*, ce n'est pas qu'ils n'en soient point la vraie matière ; mais c'est qu'ils ne sont pas du même genre que la matière des autres sacrements, qui est tout extérieure à celui qui les reçoit,

(1) Sum. part. 3. quæst. 84. art. 2. — (2) Decret. ad Armenos. — (3) Sess. xiv. cap. 14. — (4) Ibidem. can. 4.

comme l'eau dans le Baptême, et le saint chrême dans la Confirmation. Ainsi s'exprime le Catéchisme du concile de Trente (1). Quant à la forme du sacrement de Pénitence, elle est comprise dans ces paroles : Je t'absous de tes péchés, *Ego te absolvo a peccatis tuis*; ou simplement dans celles-ci : Je t'absous, *Ego te absolvo*, comme l'enseigne le même Catéchisme (2). Nous parlerons plus bas du ministre et du sujet du sacrement de Pénitence. Nous expliquerons aussi ce qui a rapport à la contrition, à la confession, à la satisfaction et à l'absolution.

---



---

## CHAPITRE II.

### *De la Contrition.*

---

#### ARTICLE I.

##### *Notion de la Contrition.*

389. La contrition, qui tient le premier rang parmi les actes du pénitent, se définit, conformément à la doctrine du concile de Trente : une douleur intérieure et une détestation du péché que l'on a commis, avec le propos de ne plus pécher à l'avenir : « Contritio, quæ primum locum inter dictos penitentis actus habet, « animi dolor ac detestatio est de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cætero (3). » Cette contrition ne renferme pas seulement la cessation du péché avec le propos et le commencement d'une nouvelle vie, mais encore la haine, la détestation de la vie passée : « Declarat sancta synodus hanc contritionem non « solum cessationem a peccato et vitæ novæ propositum et inchoationem, sed veteris etiam odium continere, justa illud (Ezech. « c. 18) : *Projicite a vobis omnes iniquitates vestras, in quibus « prævaricati estis; et facite vobis cor novum et spiritum novum.* Et certe, qui illos sanctorum clamores consideraverit : *Tibi « soli peccavi, et malum coram te feci* (Psal. 50) : *Laboravi in*

(1) De Penitentia sacramento, n° 3. — (2) Ibidem. — (3) Concil. Trident. sess. XIV. cap. 4.

« *gemitu meo, lavabo per singulas noctes lectum meum* (Psal. 6) : « *Recogitabo tibi omnes annos meos in amaritudine animæ meæ* « (Isaïæ, c. 18); et alios hujus generis, facile intelliget eos ex vehementi quodam antea actæ vitæ odio et ingenti peccatorum detestatione manasse (1). »

#### ARTICLE II.

##### *Des Qualités de la Contrition.*

390. La contrition en général, c'est-à-dire la contrition, soit parfaite, soit imparfaite, doit être intérieure, surnaturelle, universelle et souveraine.

Elle doit être *intérieure*; c'est un sentiment, une douleur de l'âme, *animi dolor* : c'est du cœur que part le péché; c'est du cœur, par conséquent, que doivent partir le regret, la détestation, la haine du péché : « Nunc ergo dicit Dominus : Convertimini ad « me in toto corde vestro, in jejunio et in fletu, et in planctu. Et « scindite corda vestra, et non vestimenta vestra, et convertimini « ad Dominum Deum vestrum (2). » La vraie conversion, dit saint Grégoire le Grand, n'est point dans la bouche, mais dans le cœur : « Vera conversio non in ore accipitur, sed in corde (3). » Mais en tant que la contrition fait partie du sacrement, elle doit être sensible; il est nécessaire qu'elle se manifeste par quelques signes extérieurs, afin que le prêtre puisse juger s'il y a lieu à absoudre le pénitent.

391. Elle doit être *surnaturelle*, et dans son principe, et dans ses motifs. La contrition est un don de Dieu : sans la grâce, nous ne pouvons absolument rien dans l'ordre du salut; on ne peut se repentir comme il faut, sans l'inspiration et le secours de l'Esprit-Saint (4). Il est nécessaire d'ailleurs qu'elle soit fondée sur les motifs que nous fournit la foi. Nous devons détester le péché comme étant une offense commise contre Dieu. Si nous n'avions de la douleur d'avoir péché qu'à cause de la honte et des châtiments que nous avons à craindre aux yeux des hommes, ou des maux temporels qui sont la suite du désordre, cette douleur ne nous mériterait point le pardon de nos péchés; elle serait rejetée de Dieu comme la pénitence d'Antiochus.

Elle doit être *universelle*; c'est-à-dire, qu'elle doit s'étendre à

(1) Concil. Trident. sess. XIV. cap. 4. — (2) Joel. c. 2. v. 12 et 13. — (3) In lib. II. Reg. c. 3. — (4) Concil. Trident. sess. VI. can. 3.

tous les péchés mortels que l'on a commis, sans en excepter un seul. Celui qui conserve de l'affection pour un péché mortel, pour une passion criminelle, n'est évidemment point pénitent. Il est impossible de haïr véritablement un péché mortel, comme étant une offense de Dieu, sans haïr, en même temps, tout ce qui peut l'offenser mortellement. Mais pour que la contrition soit universelle, il suffit que le pénitent déteste tous ses péchés par un seul acte, et par un seul motif qui convienne à tout péché mortel, de quelque espèce qu'il soit : « Sufficit, dit saint Thomas, quod cogitet de hoc quod per culpam suam est aversus a Deo (1). » Cependant, il est à propos que le pénitent déteste tous ses péchés en détail, et qu'il s'excite à la contrition par les divers motifs propres à chaque péché, à l'exception de ceux auxquels il est dangereux de s'arrêter. « Consultum est peccatorum deformationem meditari, ut facilius de-  
« testationem concipiamus, exceptis tamen peccatis luxuriæ, ut om-  
« nes admonent, ne eorum fœtor maleficus animam interficiat (2). »

392. Enfin, la contrition doit être *souveraine*, c'est-à-dire que la douleur du péché doit l'emporter sur tout autre sentiment; il faut que nous soyons plus affligés d'avoir offensé Dieu, que nous ne le sommes de tout autre malheur. En effet, le péché est le plus grand de tous les maux. Nous devons être disposés à tout sacrifier plutôt que d'offenser Dieu mortellement. « Si quis venit ad me, et non odit  
« patrem suum, et matrem, et uxorem, et filios, et fratres, et so-  
« rores, adhuc autem et animam suam, non potest meus esse disci-  
« pulus (3). » Toutefois, la douleur du péché a des degrés; elle peut être souveraine, sans aller aussi loin, sans être aussi intense dans un pénitent que dans un autre. Voilà pourquoi il n'est pas nécessaire qu'elle soit, comme s'exprime l'école, souveraine *intensivement*; il suffit qu'elle le soit *apprécativement*. Il n'est pas nécessaire que la douleur du péché soit plus sensible et plus vive, ni même aussi sensible et aussi vive que la douleur qu'on aurait des maux temporels qui pourraient nous arriver. On peut être disposé à tout sacrifier plutôt que d'offenser Dieu mortellement, quoiqu'on soit moins sensiblement affecté de l'avoir offensé que d'avoir perdu son père, sa mère, un ami; comme aussi celui qui aimerait mieux mourir que de commettre un seul péché mortel, peut néanmoins être plus effrayé à la vue de la mort dont il est menacé, que du

(1) De Veritate, quæst. 29. art. 5. — (2) Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 438. — S. Alphonse de Liguori, ibidem; Concina, de la Luzerne, etc. — (3) Luc. c. 14. v. 26.

danger de perdre la vie de la grâce. Aussi, tout en rappelant au pénitent qu'il doit aimer Dieu par-dessus tout, et qu'il doit haïr le péché comme étant le plus grand de tous les maux, un confesseur prudent ne se permettra point de le mettre en présence de la mort, en lui demandant s'il aimerait mieux mourir que de commettre tel ou tel péché, s'il serait disposé à souffrir le martyre ou tel genre de supplice, plutôt que de renoncer à la foi. Ces sortes d'épreuves pourraient l'embarrasser ou le jeter dans le désespoir, surtout s'il était encore faible dans la foi, ou si, n'étant que médiocrement instruit, il ne comprenait pas ce que peut l'homme avec la grâce, qui est toujours proportionnée au besoin que nous en avons : *Omnia possum in eo qui me confortat*. Voici ce que dit saint Alphonse : « Etsi dolor debeat esse summus appetitativa, ita ut nihil  
« magis detesteris quam peccatum, malisque omnia mala hujusmodi  
« perpeti, quam mortaliter contra Deum peccare; non tamen opus  
« est, imo non expedit particulares facere collationes : v. g. malles  
« hoc vel illud malum subire quam mortaliter peccare, quia peri-  
« culosæ sunt. Et hoc est commune apud omnes; nempe non ex-  
« pedire comparationem explicitam inter peccatum et alia mala, se  
« determinando potius quam peccatum eligere hæc mala in parti-  
« culari (1). »

393. Comme le propos ou la résolution de ne plus pécher à l'avenir entre dans une contrition sincère et véritable, il doit être lui-même sincère, ferme, universel et efficace. *Sincère*, autrement on se mentirait à soi-même, on mentirait à Dieu; *ferme*, en sorte que le pénitent ait la ferme résolution de ne point pécher en quelque cas que ce soit : une volonté vague et impuissante, une simple velléité ne suffit pas; *universel*, il doit comprendre tous les péchés mortels. Le pénitent doit avoir la volonté d'éviter tout péché grave, sans en excepter un seul. « Pœnitentia de peccatis morta-  
« libus requirit quod homo proponat abstinere ab omnibus et sin-  
« gulis mortalibus (2). » Quant à ce qui regarde les péchés véniels, il suffit, dit saint Thomas, de se proposer de les éviter en particulier, sans se proposer de les éviter tous : « Ad pœnitentiam peccatorum  
« venialium requiritur quod homo proponat abstinere a singulis, non  
« tamen ab omnibus; quia hoc infirmitas hujus vitæ non patitur (3). » On doit cependant être dans la disposition de travailler à en dimi-

(1) Lib. vi. n° 433; S. Thomas, Sum. suppl. quæst. 3. art. 1; Billuart, de sacramento Pœnitentiæ, dissert. iv. art. 2; l'auteur des Instructions sur le Rituel de Toulon, etc., etc. — (2) S. Thomas, Sum. part. 3. quæst. 87. art. 1. — (3) Ibid.

nuer le nombre, autant que possible : « Debet tamen habere propositum se præparandi ad peccata venialia minuenda (1). »

394. Enfin, le propos doit être *efficace* ; il est nécessaire que le pénitent, en se proposant de ne plus pécher à l'avenir, prenne les moyens jugés nécessaires d'éviter le péché, éloignant les occasions prochaines. Mais on doit observer ici que l'efficacité du propos ne consiste pas à faire ce qu'on s'est proposé, ou à ne pas faire ce qu'on s'était promis d'éviter. Car les rechutes ne sont pas toujours une preuve que le ferme propos a manqué ; le plus souvent elles ne signifient rien autre chose, sinon que la volonté a changé : « Re lapsus non semper est signum propositi infirmi ; sed sæpius tantum signum est mutatæ voluntatis ; nam bene potest accidere quod quis verum habeat amorem Dei prædominantem, et firmum propositum nunquam peccandi, et nihilominus statim peccet, prout D. Petrus proposuit potius mori quam Christum negare, et tamen ad primam ancillæ vocem negavit (2). » Nous reviendrons sur cette question.

## ARTICLE III.

*De la Nécessité de la Contrition.*

395. La contrition, prise dans son acception générale, est nécessaire, même de nécessité de moyen, à tous ceux qui sont tombés dans le péché mortel. Il faut, de toute nécessité, ou que le péché soit puni, ou qu'il soit expié par la pénitence ; Dieu lui-même, quoique infiniment miséricordieux, ne peut nous dispenser de la satisfaction que réclament sa sagesse et sa justice : « Nisi pœnitentiam habueritis, omnes similiter peribitis. » Ainsi, celui qui a le malheur de pécher mortellement est obligé, de droit divin, de se réconcilier avec Dieu, ou par la contrition parfaite, ou par le sacrement de Pénitence.

Mais est-on obligé de faire un acte de contrition, aussitôt après s'être rendu coupable d'une faute grave ? Peut-on différer quelque temps, sans commettre un nouveau péché mortel ? On convient qu'il y a des circonstances où le précepte de la contrition oblige directement par lui-même ; d'autres, où il oblige indirectement, par occasion, *per accidens*. Il oblige directement, par lui-même, à l'article de la mort ; ou lorsque, par défaut d'un acte de contrition, on s'expose au danger probable et prochain de mourir dans le pé-

(1) S. Alphonse, lib. vi. n° 452. — (2) Luc. c. 13. v. 3.

ché. Il oblige indirectement, 1° lorsque, après avoir péché mortellement, on doit faire une chose qui demande l'état de grâce ; lorsque, par exemple, on est obligé d'administrer les sacrements ou de recevoir un sacrement des vivants ; 2° lorsqu'on est obligé de faire un acte d'amour de Dieu ; car on ne peut faire cet acte sans détester le péché qu'on a sur la conscience : or, le précepte de l'amour de Dieu oblige au moins une fois par mois (1) ; 3° lorsque, étant pressé par de violentes tentations, on a besoin de grâces particulières, qu'on ne peut espérer tandis qu'on conserve plus ou moins d'affection au péché ; 4° quand on est obligé de remplir le devoir de la confession annuelle, auquel on ne peut satisfaire sans avoir la douleur de ses péchés. Il résulte de ce qui vient d'être dit, qu'il y a péché mortel à différer sa conversion pendant un an ou plusieurs mois, lors même qu'on ne serait ni en danger de mort, ni en danger de retomber dans le péché. Cependant, comme, aux termes du précepte de l'Église, il suffit de se confesser une fois l'an, la plupart des pécheurs, surtout parmi les gens du peuple, ne croient pas offenser Dieu en renvoyant leur conversion à Pâques, où ils se proposent de se confesser. « Non nego, dit saint Alphonse, quod peccatores, præsertim rudes, ab hoc peccato dilata pœnitentiæ ob inadvertentiam, ut plurimum, imo fere semper excusari possunt (2). » Et nous pensons qu'on gagnerait peu à les retirer de cette erreur. Néanmoins, on doit exhorter le pécheur à ne pas différer sa conversion.

## ARTICLE IV.

*De la Contrition parfaite et de la Contrition imparfaite.*

396. On distingue la contrition parfaite et la contrition imparfaite, qu'on nomme plus communément *attrition*. La contrition parfaite, ou, pour me servir des expressions du concile de Trente, la contrition perfectionnée par la charité, *contritio charitate perfecta*, est celle qui est conçue par le motif de la charité parfaite, de cette charité qui nous fait aimer Dieu par-dessus toutes choses, pour lui-même, comme étant infiniment parfait. La contrition imparfaite est celle qui part d'un motif inférieur à celui de la charité parfaite. On l'appelle imparfaite ou attrition, parce qu'elle est communément conçue, ou par la considération de la turpitude que la foi nous montre dans le péché, ou par la crainte de l'enfer et

(1) Voyez le tome I. n° 356. — (2) Lib. vi. n° 437.

des châtimens de Dieu : « Quoniam vel ex turpitudinis peccati consideratione, vel ex gehennæ et pœnarum metu communiter concipitur (1). » Or, la contrition parfaite justifie l'homme par elle-même et avant la réception du sacrement; toutefois, elle n'obtient pas cet effet sans le vœu du sacrement qui est renfermé en elle : « Docet (sancta synodus) etsi contritionem hanc aliquando charitate perfectam esse contingat, hominemque Deo reconciliare, priusquam hoc sacramentum actu suscipiatur, ipsam nihilominus reconciliationem ipsi contritioni, sine sacramenti voto, quod in illa includitur, non esse adscribendam (2). » Il n'est pas nécessaire que le vœu ou la volonté de recevoir le sacrement soit formel, explicite; puisque le concile ne demande que le vœu qui est renfermé dans la contrition elle-même, *quod in illa includitur*. La contrition ne peut être sincère et parfaite, sans renfermer la volonté de se soumettre aux moyens que Dieu a établis pour la justification du pécheur.

397. À défaut de la contrition parfaite, on ne peut rentrer en grâce avec Dieu que par la contrition imparfaite, jointe au sacrement de Pénitence. Voici ce que dit le concile de Trente : « Illam vero contritionem imperfectam, quæ attritio dicitur, quoniam vel ex turpitudinis peccati consideratione, vel ex gehennæ et pœnarum metu communiter concipitur, si voluntatem peccandi excludat, cum spe veniæ, declarat, non solum non facere hominem hypocritam et magis peccatorem, verum etiam donum Dei esse et Spiritus Sancti impulsum, non adhuc quidem inhabitantis, sed tantum moventis, quo pœnitens adjutus viam sibi ad justitiam parat. Et quamvis sine sacramento Pœnitentiæ per se ad justificationem perducere peccatorem nequeat, tamen eum ad Dei gratiam in sacramento Pœnitentiæ impetrandam disponit (3). »

Outre la douleur d'avoir offensé Dieu, la crainte de la justice divine et l'espérance du pardon, il est nécessaire que le pénitent commence à aimer Dieu comme source de toute justice : *Deum tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt* (4).

398. Mais quel est ce commencement d'amour qui doit accompagner l'attrition? Les théologiens ne s'accordent pas. Les uns pensent que c'est un amour parfait, mais à un faible degré, à un degré qui n'est point suffisant pour opérer la justification. Suivant

(1) Concil. Trident., sess. xiv. cap. 4 — (2) Ibid. — (3) Ibid. — (4) Ibid. sess. vi. cap. 6.

d'autres, c'est un amour qui commence, un amour *initial*, qui n'est pas encore formé. Ce sentiment a beaucoup de rapport avec le premier. D'autres, enfin, croient qu'il ne s'agit que de l'amour d'espérance ou de *concupiscence*, et que l'espérance du pardon, ou de trouver Dieu propice, renferme le commencement d'amour de Dieu comme auteur de toute justice. Ce dernier sentiment nous paraît plus probable que les deux autres. Nous pensons donc que l'attrition conçue par la crainte de la justice divine, jointe à l'espérance du pardon, suffit, avec le sacrement, pour réconcilier le pécheur avec Dieu. La crainte du Seigneur est un commencement de l'amour divin : « Timor Dei initium dilectionis ejus (1). » L'espérance en Dieu est encore un commencement d'amour, comme le dit saint Thomas : « Ex hoc quod per aliquem speramus nobis posse provenire bona, movemur in ipsum, sicut in bonum nostrum, et sic incipimus ipsum amare (2). » Nous ajouterons, d'après le cardinal de la Luzerne, « qu'il paraît bien difficile d'avoir du péché une douleur surnaturelle, et de le haïr comme étant une offense faite à Dieu, sans avoir l'amour de Dieu (3). » Cette douleur, cependant, se trouve dans l'attrition, qui est un don de Dieu, *donum Dei*, dit le concile de Trente. On convient que le confesseur doit faire tous ses efforts pour exciter dans le cœur du pénitent l'amour de Dieu le plus parfait, le plus vif et le plus ardent. Mais, comme il est difficile et même souvent impossible de discerner entre les différents motifs surnaturels qui font agir le pénitent, il suffira, pour l'absoudre, qu'il donne des preuves d'attrition : « Quis negat, dit saint Alphonse de Liguori, esse omnino expediens ut pœnitentes pro viribus contentur elicere actum contritionis perfectæ, atque confessarii studeant semper eos ad illam excitare, ut tutius illi divinam gratiam consequantur? Verum nostra sententia utique proderit, ut si quis accedat cum sola attritione, non se retrahat ab hoc sacramento, et confessarius eum non rejiciat tanquam indispositum (4). » Si, comme le prétendent plusieurs théologiens, un confesseur ne pouvait absoudre un pécheur qu'autant qu'il remarque en lui la charité parfaite à un certain degré, ou un commencement d'amour parfait, il ne pourrait presque jamais l'absoudre. En effet, qu'on lui demande pourquoi il se convertit; le plus souvent il répondra que c'est la crainte de Dieu, la crainte de ses jugemens et de l'enfer, qui l'a

(1) Eccli. c. 25. v. 16. — (2) Sum. part. 1. 2. quæst. 40. art. 7. — (3) Instruct. sur le Rituel de Langres, ch. 4. art. 2 — (4) Lib. vi. n° 442.

fait renoncer au péché. Qu'on lui demande s'il éprouve quelque sentiment de la charité parfaite, il n'osera vous répondre. Demandez-lui s'il a au moins un commencement d'amour, de cet amour qu'on distingue de celui qui accompagne l'espérance; il ne vous comprendra pas.

399. On objecte que le sentiment qui exige dans le pénitent un amour de charité étant *probable*, on ne peut s'en écarter dans la pratique; que, dans le doute, on doit suivre le parti le plus sûr quand il s'agit de la *validité* des sacrements; que l'opinion contraire a été condamnée par le pape Innocent XI. Mais nous avons fait remarquer plus haut (1) que cette condamnation n'est applicable qu'au cas où le ministre d'un sacrement préfère une matière probable à une matière certaine qui dépend de lui, qui est à sa disposition. On ne peut l'appliquer au confesseur, car ce n'est pas lui, mais le pénitent, qui fournit la matière du sacrement de réconciliation; il ne dépend pas du confesseur que le pénitent éprouve tels ou tels sentiments. Il doit seulement travailler à lui inspirer les sentiments les plus parfaits, les plus propres à assurer l'effet du sacrement; puis, lui donner l'absolution si, d'après une probabilité prudente, il lui croit les dispositions convenables, quoiqu'il ne puisse ni s'assurer, ni juger prudemment si ce pénitent éprouve un commencement d'amour parfait, de cet amour qui tient de la charité proprement dite, et qui nous fait aimer Dieu pour lui-même. Ainsi, lorsque le confesseur a fait ce que le zèle et la charité demandent de lui pour exciter dans le cœur de son pénitent les sentiments d'amour de Dieu, il peut, il doit même se comporter dans la pratique comme si l'attrition, telle qu'elle est définie par le concile de Trente, était une *disposition* prochaine et suffisante pour recevoir la grâce de la justification dans le sacrement de Pénitence. « Confessarius anxius esse non debet circa naturam amoris « in pœnitente existentis (2). »

400. Il est bien à désirer que le pénitent s'excite à la contrition avant de s'approcher du tribunal de la Pénitence, et que le repentir accompagne la confession. Cependant, il suffit que l'attrition existe au moment où l'on reçoit l'absolution : le Rituel romain le suppose clairement, lorsqu'il dit que le confesseur, ayant entendu la confession du pénitent, s'efforcera d'exciter en lui la douleur et la contrition de ses péchés : « Audita confessione,.... ad dolorem et

(1) Voyez le n° 17 — (2) Mgr Bouvier, Tract. de Pœnitentia, cap. 3. art. 3. § 2.

« contritionem efficacibus verbis adducere conabitur (1). » Ainsi, le défaut d'attrition n'empêche pas la validité de la confession comme accusation, mais il empêche la validité de l'absolution. Si donc celui qui a été absous sans avoir l'attrition revient au même confesseur, il n'est point obligé de répéter l'accusation, si ce n'est d'une manière générale, s'accusant toutefois d'avoir reçu l'absolution sans les dispositions requises.

Faut-il une nouvelle contrition toutes les fois qu'on reçoit une nouvelle absolution; par exemple, lorsqu'une personne se souvient d'un péché mortel immédiatement après avoir reçu le sacrement, est-elle obligée de faire un nouvel acte de contrition, pour recevoir une nouvelle absolution? C'est une question controversée parmi les théologiens. Les uns la dispensent d'un nouvel acte de contrition, parce que, disent-ils, dans ce cas, le premier sentiment de douleur persévère moralement. Les autres veulent qu'elle renouvelle l'acte de contrition, parce qu'ils croient que le premier acte qui a servi de matière au premier sacrement ne peut servir au second. Quoi qu'il en soit, comme le second sentiment n'est pas moins probable que le premier, on ne doit point s'en écarter dans la pratique: le confesseur exigera donc que le pénitent fasse un nouvel acte de contrition avant de lui donner une nouvelle absolution (2).

### CHAPITRE III.

#### *De la Confession.*

401. La confession sacramentelle est une accusation que le pénitent fait de ses péchés à un prêtre approuvé, pour en recevoir l'absolution.

#### ARTICLE I.

##### *La Confession est-elle nécessaire de droit divin?*

La confession est nécessaire de droit divin; il est de foi qu'elle a été instituée et ordonnée par Jésus-Christ. En effet, ce divin Sauveur a revêtu ses ministres du pouvoir de remettre et de retenir les péchés : « Accipite Spiritum Sanctum : quorum remiseritis peccata, « remittuntur eis; et quorum retinueritis, retenta sunt (3). » Or, ils

(1) Ritual. rom. de sacramento Pœnitentiæ. — (2) Voyez S. Alphonse, lib. vi. n° 448. — (3) Joan. c. 20. v. 23.